



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE- 022280/KK P du 16/10/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 022280/KK P, relative à la réalisation d'un projet de dragage d'entretien du bassin S du port sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83), déposée par Yacht Club International Bormes Mimosas, reçue le 11/08/2026 et considérée complète le 11/08/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 25 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à réaliser un dragage d'entretien du bassin S du port de Bormes-Les-Mimosas au moyen d'une benne preneuse ou par aspiration à partir des quais et/ou d'une barge, pour un volume maximal de 1 200 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer la profondeur utile du bassin S ;
- de retrouver les hauteurs d'eau compatibles avec la libre circulation des bateaux à poste dans le bassin ;

- de permettre le libre écoulement des eaux pluviales par le fleuve torrentiel « Vallon de la Favière » et réduire le risque d'inondations en amont ;

Considérant que cette opération fait partie intégrante d'un projet plus vaste déjà autorisé¹, lequel est sujet à modifications ultérieures qui nécessiteront, le cas échéant, une nouvelle demande d'examen au cas par cas (ou une évaluation environnementale d'emblée) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uma, correspondant au domaine public maritime urbanisé, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2025 ;
- dans une commune littorale ;
- en zone d'aléa faible à moyen de la carte du porter à connaissance submersion marine du 13/12/2019 établie et mise à disposition par la préfecture du Var ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité très faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- au sein :
 - de l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros ;
 - du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301613 « Rade d'Hyères » ;
 - du site Natura 2000 directive Oiseaux n°FR9310020 « Îles d'Hyères » ;
- pour partie au sein du réservoir de biodiversité n°FR93RS1418 « Basse Provence siliceuse » identifié par le SRADDET² avec un objectif de remise en bon état ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un rapport d'interprétation de la qualité des matériaux à draguer concluant à une teneur en cuivre supérieure à la valeur seuil N2 de l'arrêté ministériel du 09/08/2006 modifié³ relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;

Considérant que le critère de dangerosité écotoxique HP14 des sédiments à draguer n'est pas connu, qu'il ne peut donc être statué ni sur leur dangerosité, ni sur la nature et la destination géographique de leur traitement⁴ ;

Considérant que le pétitionnaire indique que les sédiments extraits seront transportés dans un « centre de traitement adapté et agréé » sans en analyser les éventuelles incidences liées à leur transport ;

¹ Arrêté préfectoral n° DDTM/SML/BEM/2025-01 du 30 janvier 2025 annulant et remplaçant l'arrêté du 7 mars 2019 portant prescriptions particulières en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, à la déclaration n° 83-2018-00277 du Yacht Club International de Bormes-les-Mimosas relative aux travaux de dragage d'entretien pluriannuels 2019-2028 du port de Bormes-les-Mimosas.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/>

⁴ La région PACA n'abrite aucune installation de stockage de déchets dangereux et accueille une seule installation de traitement de sédiments pollués (ENVISAN, La Seyne-sur-Mer).

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de dragage d'entretien du bassin S du port situé sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁵. La présente décision est notifiée à Yacht Club International Bormes Mimosas.

Fait à Marseille, le 16/10/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,

Signé par Frédérique
CHAZE, Directrice
régionale adjointe

Une signature manuscrite en bleu, stylisée, appartenant à Frédérique Chaze.

Signature numérique 

⁵ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](#)^{6 7} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

⁶ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁷ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »